Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6441

27.11.2025

Avis résumé concernant l'ouverture d'une enquête approfondie dans l'affaire FSP.103117 conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2022/2560

(C/2025/6441)

Le 4 novembre 2025, la Commission a décidé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères (ci-après le «RSE») ([1]), d'ouvrir une enquête approfondie dans l'affaire susmentionnée après avoir réuni, sur la base d'un examen préliminaire, suffisamment d'éléments indiquant que l'entreprise Portugal CRRC Tangshan Rolling Stock Unipessoal LDA (ci-après «Portugal CRRC»), participant à l'offre présentée par un consortium dirigé par Mota-Engil Engenharia e Construção, S.A (ci-après le «chef de file du consortium») dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics décrite ci-dessous, a bénéficié de subventions étrangères faussant le marché intérieur. L'ouverture de l'enquête approfondie relative à la procédure de passation de marchés publics notifiée est sans préjudice de la décision finale dans cette affaire.

1. La procédure de passation de marchés publics

Le 17 avril 2025, l'entreprise «Metropolitano de Lisboa E.P.E.» (ci-après l'«entité adjudicatrice») a lancé, sous la référence 253046-2025, une procédure ouverte de passation de marchés pour «la conception et la construction de la ligne violette du métro de Lisbonne et l'acquisition de véhicules et de services d'entretien pour cette ligne» ([2]), pour une valeur estimée de 600 millions d'EUR ([3]) (ci-après la «procédure»).

Dans la documentation relative à l'appel d'offres publiée sur Vortal ([4]), il est fait mention d'un prix «de base» au lieu d'une «valeur estimée», et un seuil supplémentaire, fixé à 60 millions d'EUR, est prévu pour la fourniture et la maintenance du matériel roulant. Les soumissionnaires qui dépasseraient les prix de base fixés dans les exigences de l'appel d'offres pourraient être exclus par l'entité adjudicatrice.

La date limite pour la soumission des offres était fixée au 14 juillet 2025 et, à cette date, l'entité adjudicatrice avait reçu quatre offres.

Le 5 septembre 2025, la Commission a reçu des informations sur l'existence de la procédure. Elle a invité l'entité adjudicatrice à demander aux soumissionnaires de présenter leurs notifications ou déclarations en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du RSE, dans la mesure où le seuil fixé à l'article 28, paragraphe 1, point a), du RSE est atteint et où le marché n'a pas encore été attribué.

Le 9 octobre 2025, la Commission a reçu des notifications et déclarations au titre de l'article 29, paragraphe 1, du RSE de la part des opérateurs économiques participant à la procédure d'appel d'offres. Tous les opérateurs économiques participant au consortium dirigé par Mota-Engil ont soumis, au titre du RSE, des notifications de contributions financières étrangères reçues dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics. Portugal CRRC, l'un des principaux sous-traitants du consortium, a présenté une déclaration.

2. Le chef de file du consortium et les contributions financières étrangères notifiées

L'entreprise Portugal CRRC Tangshan Rolling Stock, Unipessoal, LDA fait office de représentation administrative et commerciale locale au Portugal de sa société holding directe, CRRC Tangshan Co., Ltd., pour les activités de celles-ci en Europe, en particulier pour participer à des appels d'offres pour des marchés publics de grande ampleur, tels qu'à Lisbonne et à Porto.

CRRC Tangshan Co., Ltd. est une filiale détenue à 100 % par CRRC Group Corporation Ltd. (ci-après «CRRC»), une entreprise publique majoritaire supervisée par la commission de surveillance et d'administration des actifs publics (SASAC) du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

L'entreprise Portugal CRRC n'a déclaré aucune contribution financière étrangère et a indiqué qu'elle ne se considérait pas comme un opérateur économique dans le cadre de l'appel d'offres en question, mais uniquement comme un fournisseur du consortium dirigé par le chef de file du consortium. Elle a en outre indiqué qu'elle avait fourni des informations «dans ce formulaire uniquement à titre d'information et uniquement en ce qui concerne ses propres activités».

Toutefois, conformément à l'article 29, paragraphe 5, et au considérant 54 du RSE, la Commission considère que l'entreprise Portugal CRRC est un «sous-traitant principal» au sens du RSE, étant donné que sa participation porte sur des éléments clés de l'exécution du marché, notamment la fourniture de matériel roulant et son entretien, qui sont des éléments que les offres soumises dans le cadre de la procédure doivent obligatoirement contenir.

([1]) Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).
([2]) https://ted.europa.eu/fr/notice/-/detail/253046-2025.
([3]) Modifiée au moyen d'un avis de changement publié le 19 mai 2025 — 322169-2025 — Mise en concurrence.
([4]) https://diariodarepublica.pt/dr/detalhe/anuncio-procedimento/13134-2025-918575399.

3. **Éléments indiquant la présence de subventions étrangères**

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, et compte tenu du fait que l'entreprise Portugal CRRC ainsi que sa société holding directe sont incluses dans les comptes consolidés de sa société holding indirecte CRRC, la Commission estime qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que l'entreprise Portugal CRRC a bénéficié indirectement de subventions étrangères au sens de l'article 3 du RSE, à savoir:

— la fourniture de biens et de services sous la forme de marchés publics d'une valeur potentiellement supérieure à 36 milliards d'EUR, attribués à CRRC Tangshan Co., Ltd. et à des entités de CRRC en RPC au cours des trois années ayant précédé la notification. Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission ne peut pas établir que ces marchés publics ont été attribués à la suite de procédures d'appels d'offres concurrentielles, transparentes et non discriminatoires et, par conséquent, elle ne saurait exclure que ces marchés aient conféré un avantage spécifique direct à CRRC et un avantage spécifique indirect à Portugal CRRC;

— un transfert de fonds sous la forme de subventions publiques, octroyées à CRRC en RPC pour une valeur d'environ 471 millions d'EUR au cours des trois années ayant précédé la notification, qui a conféré un avantage spécifique direct à CRRC et donc un avantage spécifique indirect à Portugal CRRC;

— un abandon de recettes sous la forme d'une réduction d'impôt de 10 points de pourcentage par rapport au taux normal de l'impôt sur le revenu des entreprises, fixé en RPC à 25 % pour les entreprises résidentes, accordée à CRRC en RPC de manière continue au cours des trois années ayant précédé la notification, qui a conféré un avantage spécifique direct à CRRC et donc un avantage spécifique indirect à Portugal CRRC.

4. **Éléments indiquant l'existence d'une distorsion dans le marché intérieur**

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments au sens de l'article 10, paragraphe 3, du RSE indiquant que les subventions étrangères potentielles mentionnées à la section 3 sont de nature à renforcer la position concurrentielle de Portugal CRRC et donc celle du chef de file du consortium dans le marché intérieur et ont, ce faisant, une incidence négative réelle ou potentielle sur la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 4 du RSE en permettant au consortium de soumettre une offre indûment avantageuse en ce qui concerne les travaux, fournitures ou services concernés.

En outre, la Commission considère que les subventions étrangères potentielles mentionnées à la section 3 sont susceptibles de relever des subventions décrites à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RSE, qui font partie, de par leur nature, des subventions les plus susceptibles de fausser le marché intérieur.

Le montant total des subventions étrangères constatées à titre préliminaire dépasse de plusieurs fois la valeur de l'offre du consortium et la part de Portugal CRRC dans celle-ci.

5. **Conclusion**

Compte tenu du montant total des subventions étrangères potentielles et des informations dont elle dispose sur l'offre de Portugal CRRC, la Commission — sur la base de son examen préliminaire des contributions financières constatées à titre préliminaire — dispose de suffisamment d'éléments indiquant que *les parties notifiantes, et en particulier Portugal CRRC*, ont bénéficié de subventions étrangères susceptibles de fausser le marché intérieur, au sens de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1, point e), et de l'article 27 du RSE.

La Commission a donc décidé d'ouvrir une enquête approfondie conformément à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 30, paragraphe 1, du RSE.

6. **Invitation à présenter des observations**

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), et à l'article 40, paragraphe 1, du RSE, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/1441 de la Commission (ci-après le «RESE»), la Commission invite toute personne physique ou morale, tout État membre ou le pays tiers qui a octroyé les subventions étrangères mentionnées à la section 3 à présenter ses observations. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du RESE, si les observations écrites présentées contiennent des informations confidentielles, la personne qui les présente en fournit une version non confidentielle en même temps que la version confidentielle.

Dans des cas dûment justifiés, les fournisseurs d'observations peuvent demander que leur identité ne soit pas divulguée. L'anonymat sera accordé sur la base d'une raison valable explicite présentée dans la demande.

Afin d'être pleinement prises en considération dans la procédure, les observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: grow-fsr-pp-notifications@ec.europa.eu, sous la référence FSP.103117.